



## Séance du conseil municipal du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Yville-sur-Seine, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par M. LARCHEVEQUE Marc, Maire, conformément aux articles L.2121-7 à L.2123-21-1, et R.2122-17 à R.2122-23 du Code Général des Collectivités Locales.

Date de convocation : le vendredi 7 décembre 2023

Date d'affichage : 18 décembre 2023

Présents : M. Nicolas DECAUX, M. Patrick LEBOSQUAIN, M. Sylvain BOULNOIS, M. Marc LARCHEVEQUE, M. Jean-Baptiste GARAUDEAUX, M. Patrick ROBERT, Mme Nicole LE GALLO, Mme Vanessa MONET, Mme Carole PETIT-GIULIANI

Excusés: M. Alexandre COURCHAY pouvoir à patrick LEBOSQUAIN, Mme Audrey ERNST pouvoir à M. Sylvain BOULNOIS

A été désigné secrétaire de séance : Nicole LE GALLO

Heure d'ouverture : 20h05

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 28 septembre 2023.

#### Délibérations :

- N° 43-2023 Reliure les états civils de la commune
- N° 44-2023 Location du distributeur à pain
- N° 45-2023 Tarifs communaux à partir de 2024
- N° 46-2023 Noel des enfants de la commune
- N° 47-2023 Changement de la chaudière de la salle des fêtes
- N° 48-2023 Contrat de maintenance des chaudières
- N° 49-2023 Contrat de maintenance des clapets de la seine
- N° 50-2023 Changement des fenêtres de l'ancien presbytère
- N° 00-2023 Division des terrains
- N° 51-2023 Renouvellement contrat d'agent
- N° 52-2023 Adhésion à la convention de participation santé du CDG 76.
- N° 53-2023 Adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG 76.
- N° 54-2023Prime pouvoir d'achat pour les employés de la commune.
- N° 55-2023 éclairage à LED

#### Infos et questions diverses

- Terrain de jeux
- Entretien du personnel
- Travaux RD45
- Courrier du préfet
- Départ en retraite d'Alain AGNES
- Evaluation de l'école
- Nombre d'adjoint

## Délibération N° 43-2023

### Reliure les registres des états civils

**Vu** Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (n°50 à 53)

**Considérant** la nécessité à relier les états civils

Le conseil municipal **décide à l'unanimité favorable**

D'habiliter le Maire à signer le devis de l'entreprise SEDI équipement

D'engager la dépense au compte 618 service extérieur - autre.

## Délibération N° 44-2023

### Renouvellement de la convention du distributeur de pains

**Considérant** la convention de location entre la commune et la boulangerie Mottin d'Anneville «Fournil de la Presqu'île», qui avait été conclue pour une période de 3 ans, a expiré le 30/12/2023.

**Considérant** l'utilité et l'avantage d'un distributeur de pains sur la commune.

**Considérant** la boulangerie la plus proche à 7 km.

Le conseil Municipal à **l'unanimité favorable** :

**Autorise** le Maire à signer la convention entre Monsieur MOTTIN, boulanger, domicilié rue monseigneur Lemonnier à Anneville-Ambourville (76480) et la commune d'Yville-sur-Seine, 391 rue du village (76530).

**Décide** de fixer une redevance annuelle de 480 € TTC + 140€ de frais d'électricité.

**Décide** le renouvellement pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 aux mêmes conditions que précédemment.

## Délibération N° 45-2023

### Tarifs communaux à partir de 2024

Le conseil municipal décide des nouveaux tarifs communaux à partir de l'exercice 2024 :

<u>Cantine scolaire</u> :	Demi-pension	2,94 €
	Repas occasionnel	3,88 €
	Repas personne adulte	4,43 €

Garderie périscolaire : 2,42 € l'heure et 1,21 € la demi-heure  
2,42 € de 16 h 15 à 17 h (la commune prend en charge le goûter)  
Réduction de 50% du tarif pour les enfants du personnel communal.  
pour rappel les horaires de la garderie : matin à partir de 7h15, le soir jusqu'à 18h45.

Cimetière : tarifs concession et espace cinéraire

	Terrain 2m <sup>2</sup>	Cavurne	Columbarium Loge pour 3	suppl. 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> urne
<b>Concession 15 ans</b>	130 €	575 €	475 €	30 €
<b>Concession 30 ans</b>	150 €	1 150 €	950 €	
<b>Concession 50 ans</b>	220 €			
<b>Les tarifs de la 2<sup>è</sup> et de la 3<sup>è</sup> urne correspondent aux remboursements pour frais de gravures nominatives Jardin du souvenir – gravure à la charge de la famille.</b>				

Salle polyvalente :

Locations salle polyvalente	Habitants d'Yville	Habitants hors commune
Location 1 soirée	245 €	495 €
Location 1 week-end	390 €	770 €
Caution	2000 €	
Location de la petite salle	50 €	
Location estrade (8 éléments)	25 €	

Location vaisselles :

Nombre de personnes	Prix
De 1 à 50 personnes	50 €
De 51 à 75 personnes	70 €
De 76 à 100 personnes	90 €
101 à 150 personnes	110 €
Casse par verre ou assiette	4€

## Délibération N° 46-2023 Cadeaux de Noël des enfants de l'école

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal décide d'offrir :

- Pour les enfants de maternelle et de cours préparatoire un livre d'une valeur maximum de 40€ pour un total de 21 livres offerts.
- Pour les enfants en cours élémentaire et en cours moyen, une carte cadeaux d'une valeur de 40€ pour un total de 20 cartes cadeaux offertes.

La dépense est inscrite au chapitre 62 article 6232.  
Les fournisseurs sont « les quais des mots » et Cultura.

## Délibération N° 47-2023 Changement de la chaudière Demande de subvention

**Vu** le code de la commande Publique,  
**Vu** l'article L2122-22- code général des collectivités territoriales,  
**Considérant** que la chaudière de la salle des fêtes à un besoin urgent d'être remplacée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

**Autorise** monsieur Le Maire à accepter le devis de la société « CRAM » pour un montant de 12 878.83€ TTC.

**Autorise** Monsieur le Maire à faire une demande de subvention auprès de la métropole.

**Décide** de créditer cette somme au budget - chapitre 21 – compte 21538 – Installation, matériel et outillage techniques – autres réseaux

## **Délibération N° 48-2023** **contrat de maintenance des chaudières**

**Vu** le code de la commande Publique,

**Vu** l'article L2122-22- code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la maintenance des chaudières de la salle des fêtes, de l'école et de la mairie est nécessaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

**Autoriser** monsieur Le Maire à signer le contrat de maintenance avec la société « CRAM » pour un montant de 1617€ HT.

**Décide** de choisir le contrat option P2 – la société vient une fois par mois vérifier et optimiser les chaudières. De plus trois fois par an le pot à boue sera nettoyé.

**Décide** que le contrat de maintenance sera conclu pour une période ferme de cinq ans.

**Décide** de créditer cette somme au budget - chapitre 61 - compte 6156 – maintenance.

## **Délibération N° 49-2023** **contrat de maintenance des clapets de la seine**

**Vu** le code de la commande Publique,

**Vu** l'article L2122-22- code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la maintenance des clapets de la seine est nécessaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

**Autoriser** monsieur Le Maire à signer le contrat de maintenance avec la société « presqu'île Terrassement » pour un montant de 4596€.

**Décide** que le contrat de maintenance sera conclu pour une période ferme de trois ans.

**Décide** de créditer cette somme au budget - chapitre 61 - compte 6156 – maintenance.

## **Délibération N° 50-2023** **Changement des fenêtres de l'ancien presbytère** **Demande de subvention**

**Vu** le code de la commande Publique,

**Vu** l'article L2122-22- code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'urgence de changer les fenêtres de l'ancien presbytère

Monsieur le Maire expose la nécessité de changer les fenêtres de l'ancien presbytère. Les fenêtres actuelles laissent passer l'air ainsi que la pluie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

**Autorise** monsieur Le Maire à accepter le devis de la société « menuiserie JF » pour un montant de 11254.36€ pour la pose des fenêtres.

**Autorise** Monsieur le Maire à faire une demande de subvention auprès de la métropole.

**Décide** de créditer cette somme au budget - chapitre 21 – compte 2138 – Autres constructions

## **Délibération N° 00-2023**

### **Division des terrains**

Pas de délibération prise

## **Délibération N° 51-2023**

### **renouvellement d'un agent Adjoint Technique**

**Vu** l'article L. 332-4 du code général de la fonction publique,

L'agent Adjoint Technique - Entretien polyvalent est en Contrat à Durée Déterminée jusqu'au 31 janvier 2024. Elle travaille 15,50/35ème en temps annualisé pour la commune d'Yville-Sur-Seine.

Il est proposé de renouveler son Contrat pour une Durée Déterminée de 1 an - 1<sup>er</sup> février 2024 au 31 janvier 2025.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal

**Décide** de renouveler ce contrat pour une durée déterminée d'un an du 1<sup>er</sup> février 2024 au 31 janvier 2025.

## **Délibération N° 52-2023**

### **adhésion à la convention de participation santé du centre de gestion 76**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

**Vu** la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial intercommunal en date du 21 décembre 2023,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - De base  
Niveau 2 - Confort  
Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
	150%	200%	250%
Enfant ( <i>Gratuité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant</i> )	20,43 €	25,21 €	32,44 €
Actif de moins de 30 ans (inclus)	33,99 €	42,12 €	51,37 €
Actif de moins de 40 ans (inclus)	36,01 €	44,64 €	57,54 €
Actif de moins de 50 ans (inclus)	44,85 €	55,54 €	71,75 €
Actif de moins de 60 ans (inclus)	58,02 €	71,89 €	92,89 €
Actif de plus de 60 ans	73,13 €	94,38 €	114,52 €
Retraité	83,84 €	108,58 €	131,92 €

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

### Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, sous réserve d'avis favorable du comité Social Territorial du 21 décembre 2023 :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20€ par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par monsieur le Maire.
- d'autoriser Marc LARCHEVEQUE, Maire, à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif au chapitre 64 – article 6459 Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

## **Délibération N° 53-2023**

### **adhésion à la convention de participation prévoyance du centre de gestion 76**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

**Vu** la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial intercommunal en date du 21 décembre 2023,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

#### **Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »**

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicable à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 8 voix pour et 3 voix contre, sous réserve d'avis favorable du comité Social Territorial du 21 décembre 2023 :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- de sélectionner directement la formule 2
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10€ par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par monsieur le Maire.
- d'autoriser Marc LARCHEVEQUE, Maire, à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif au chapitre 64 – article 6459 Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

*23h25 départ de M. Patrick ROBERT*

## Délibération N° 54-2023

### prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

**Vu** la transmission au Centre de Gestion 76 en date du 5 décembre 2023 du projet de délibération et sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial en date du 21 décembre 2023,

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il poursuit en expliquant que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800, 00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700, 00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600, 00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500, 00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400, 00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350, 00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300, 00 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de Janvier 2024.

Monsieur Le Maire invite les membres du Conseil Municipal d'Yville-sur-seine, à délibérer.

D'instaurer 100% de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

De prévoir les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au compte 6414.

De préciser que la prime n'est pas reconductible.

De préciser que l'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

# Délibération N° 55-2023

## Changement de l'éclairage de l'école

### Demande de subvention

**Vu** le code de la commande Publique,

**Vu** l'article L2122-22- code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose la nécessité de changer les éclairages de tous les bâtiments communaux ainsi que de l'école. Remplacer l'éclairage actuel par de l'éclairage en LED permettra de faire des économies énergétiques.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

**Autorise** monsieur Le Maire à accepter le devis de la société « HPE lec»

**Autorise** Monsieur le Maire à faire une demande de subvention auprès de la métropole.

**Décide** de créditer cette somme au budget - chapitre 21 – compte 2131 – constructions bâtiments publics

## Informations diverses

- Terrain de jeux : la société qui a construit le pump track de Bourgtheroulde a été approchée => en attente de réponse. Plantation des arbres – le projet avance.
- Les entretiens du personnel ont eu lieu
- Travaux RD45 => les travaux ont commencé
- Courrier du préfet => démission de Sylvain BOULOIS en tant qu'adjoint et reste élu au conseil municipal.
- Départ en retraite d'Alain AGNES => le 1 er octobre 2024.
- Evaluation de l'école => mardi 19 décembre 2023
- Nombre d'adjoint => élection d'un nouvel adjoint jeudi 21 décembre 2023
- ZAENR => zones définies
- Club de modélisme – journée porte ouverte

Séance levée : 00h50